

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 4/2/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, FEBRUARY 7, 2002.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 4/2/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 7 FÉVRIER 2002, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick représentée par le Bureau du Conseil exécutif, Le Conseil de la Magistrature - c. - Le juge Jocelyne Moreau-Bérubé* (N.-B.) (Civile) (28206)
 2. *Ka Lam Law, Kam Sun Chan, 2821109 Canada Inc. - c. - Sa Majesté la Reine - et - Procureur général de l'Ontario* (N.-B.) (Criminelle) (27870)
-

28206

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF NEW BRUNSWICK AND THE JUDICIAL COUNCIL v. JUDGE JOCELYNE MOREAU-BÉRUBÉ

Administrative law - Judicial review - Natural justice - Judicial ethics - Removal proceedings - Judicial Council - Interpretation - Section 6.11(4) of the *Provincial Court Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-21 - Whether Court of Appeal erred in law in finding that Judicial Council exceeded its jurisdiction by failing to observe *audi alteram partem* rule - Whether Court of Appeal erred in law in finding Judicial Council bound by findings of its panel - Whether Court of Appeal erred in law by getting involved in discussion of whether findings of fact made by Judicial Council constitute adequate factual basis for justifying recommendation to remove Respondent from office and in substituting its decision for decision of Judicial Council, thereby disregarding jurisdiction of Judicial Council.

The Respondent, Judge Jocelyne Moreau-Bérubé, was appointed as a judge of the Provincial Court of New Brunswick in May 1995 and was assigned to hold sittings in the Acadian Peninsula. On February 16, 1998, during a hearing at which she was presiding, the Respondent made remarks about the integrity of Acadian Peninsula residents. Realizing that she had erred in saying what she did, the Respondent apologized for her remarks on February 19. An official complaint containing allegations of misconduct on the part of the Respondent and of inability to perform her duties as a judge was filed against the Respondent with the Appellant Judicial Council.

A panel was appointed by the Judicial Council to conduct an inquiry under the *Provincial Court Act*, R.S.N.B.1973, c. P-21 (the “Act”). The panel held public hearings and when the inquiry was completed, the majority members found that the Respondent’s remarks constituted misconduct on her part. In the report that the panel placed before the Council, the majority members found that the Respondent’s conduct did not warrant her removal from office, as she had not demonstrated inability to perform her duties as a judge. Instead, the majority members recommended that the Judicial Council ask the Chief Judge of the Provincial Court to issue a reprimand to the Respondent.

The members of the Judicial Council then met to make a decision under s. 6.11(4) of the Act. The Council heard representations from the Respondent. On April 9, 1999, the Council recommended to the Lieutenant-Governor in Council that the Respondent be removed from office. On April 15, 1999, the Lieutenant-Governor in Council made an Order in Council under subs. 6.11(8) of the Act removing the Respondent from office.

The Respondent brought an application for judicial review of the Judicial Council’s decision and of the Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council. On July 28, 1999, the Court of Queen’s Bench allowed the application and set aside the decision of the Judicial Council and the Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council. The Judicial Council and the Appellant, Her Majesty the Queen in right of New Brunswick, appealed the judgment of the Court of Queen’s Bench. The Court of Appeal ordered that the two appeals be consolidated and that execution of the judgment of the Court of Queen’s Bench be stayed. On September 28, 2000, a majority of the Court of Appeal dismissed the appeals of both Appellants.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	28206
Judgment of the Court of Appeal:	September 28, 2000
Counsel:	Cederic L. Haines for the Appellant Her Majesty the Queen in right of New Brunswick, as represented by the Executive Council office J.C. Marc Richard and Chantal A. Thibodeau for the Appellant the Judicial Council Anne E. Bertrand and Paul A. Bertrand for the Respondent

28206

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET
LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE c. LE JUGE JOCELYNE MOREAU-BÉRUBÉ**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Justice naturelle - Déontologie judiciaire - Procédure de destitution - Conseil de la magistrature - Interprétation - Article 6.11(4) de la *Loi sur la Cour provinciale*, L.R.N.-B. 1973, c. P-21 - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le Conseil de la magistrature a outrepassé sa compétence en ne respectant pas la règle *audi alteram partem* - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le Conseil de la magistrature était lié par les conclusions de son comité d'enquête - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en s'immisçant dans le débat de la question à savoir si les conclusions de fait tirées par le Conseil de la magistrature constituent un fondement factuel suffisant pour justifier la recommandation en faveur de la destitution de l'intimée et en substituant sa décision à celle du Conseil de la magistrature, faisant alors fi de la compétence du Conseil de la magistrature en cette matière?

L'intimée, le juge Jocelyne Moreau-Bérubé, a été nommée juge à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick en mai 1995 et a été assignée à siéger dans la Péninsule acadienne. Le 16 février 1998, lors d'une audience qu'elle présidait, l'intimée a tenu des propos relatifs à l'honnêteté des résidents de la péninsule acadienne. Ayant réalisé qu'elle avait commis une erreur en prononçant ces paroles, l'intimée a présenté, le 19 février, des excuses pour ses propos. Une plainte formelle contenant des allégations concernant l'inconduite de l'intimée et son inaptitude à exercer ses fonctions de juge fut déposée contre elle auprès de l'appelant le Conseil de la magistrature.

Un comité d'enquête a été constitué par le Conseil de la magistrature pour faire enquête en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, L.R.N.-B. 1973, c. P-21 (la «Loi»). Le comité d'enquête a tenu des audiences publiques et, à la suite de l'enquête, les membres majoritaires ont conclu que les commentaires formulés par l'intimée constituaient une inconduite de sa part. Dans le rapport qu'a présenté le comité d'enquête au Conseil, les membres majoritaires ont conclu que la conduite de l'intimée ne justifiait pas la révocation de son poste, car celle-ci ne s'était pas rendue inapte à exercer ses fonctions de juge. Les membres majoritaires ont recommandé plutôt que le Conseil de la magistrature demande au Juge en chef de la Cour provinciale d'émettre une réprimande à l'intimée.

Les membres du Conseil de la magistrature se sont alors réunis pour rendre une décision en vertu de l'art. 6.11(4) de la Loi. Le Conseil a entendu les représentations de l'intimée. Le 9 avril 1999, le Conseil a recommandé au lieutenant-gouverneur en conseil que l'intimée soit destituée de ses fonctions de juge. Le 15 avril 1999, en vertu du par. 6.11(8) de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil a émis un décret destituant l'intimée de ses fonctions.

L'intimée a présenté une requête en révision judiciaire à l'encontre de la décision du Conseil de la magistrature et du décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Le 28 juillet 1999, la Cour du Banc de la Reine a accueilli la requête et a annulé la décision du Conseil de la magistrature ainsi que le décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Le Conseil de la magistrature et l'appelante, Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, ont présenté des appels à l'encontre du jugement de la Cour du Banc de la Reine. La Cour d'appel a ordonné le fusionnement des deux appels ainsi que la suspension de l'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine. Le 28 septembre 2000, une majorité de la Cour d'appel a rejeté les pourvois de l'appelante et de l'appelant.

Origine:	Nouveau-Brunswick
N° du greffe:	28206
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 28 septembre 2000
Avocats:	M ^e Cederic L. Haines pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le bureau du Conseil exécutif M ^e J.C. Marc Richard et M ^e Chantal A. Thibodeau pour l'appelant le Conseil de la magistrature M ^e Anne E. Bertrand et M ^e Paul A. Bertrand pour l'intimée

27870

**KA LAM LAW, KAM SUN CHANG AND 2821109 CANADA INC. v. HER MAJESTY THE
QUEEN**

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Summary conviction - Stolen property - Privacy - Production of evidence - Motion by the Respondent to have photocopies of documents found in a stolen safe entered as incriminating evidence in a prosecution under the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 - Evidence unrelated to the investigation of the theft - Was evidence obtained in an abusive manner that would bring the administration of justice into disrepute?

The Appellants Ka Lam Law and Kam Sun Chan, were the managers of the Respondent company, which was running the Fu Lam City, a Moncton restaurant in 1992. The disappearance of a safe was reported to police following a break-in at the restaurant. On October 31, 1993, an open safe was found and the RCMP took possession of it. Checkbooks, a debit record and other documents belonging to the Fu Lam City restaurant were found in the safe. When examining the documents, a police officer noticed that the accounting seemed to reveal transfers of large sums of money to other people. After consulting with Crown Counsel, the officer photocopied the checks, the record of disbursements and the other documents found and contacted Revenue Canada.

On November 8, 1993, a public servant from Revenue Canada examined the original documents and obtained photocopies of the books and records from the police officer. An individual named Ken Law went to the police station in Moncton on November 14, 1993 and recovered all the original documents that were in the safe. On October 30, 1996, the Respondent presented a request to have the photocopied documents entered as incriminating evidence in a summary conviction case against the Appellants pursuant to section 327 of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985 c. E-15, for having contravened section 238 and part IX of the Act.

The provincial court judge held that the reproduction of documents done in November, 1993, by the police officer amounted to search and seizure without a warrant. As the judge found that the search was abusive and contrary to section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the photocopies were not admissible by virtue of subsection 24(2) of the Charter. The provincial court judge therefore acquitted the Appellants of the charge. In appeal Godin J of the Court of Queen's Bench confirmed the decision of the trial judge. In a majority decision, the Court of Appeal granted the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	27870
Judgement of the Court of Appeal:	February 25, 2000
Counsel:	Eric J. Doiron and Michel C. Léger for the Appellants Claude LeFrançois for the Respondent

27870 KA LAMLAW, KAMSUN CHANG ET 2821109 CANADA INC. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Déclaration de culpabilité par procédure sommaire - Biens volés - Vie privée - Administration de la preuve - Requête de l'intimée demandant que les photocopies des documents trouvés dans un coffre-fort volé soient admises en preuve devant le tribunal à titre de pièce à conviction dans le cadre d'une poursuite en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985, c. E-15 - Preuve non reliée à l'enquête sur le crime de vol - La preuve a-t-elle été obtenue de façon abusive et déconsidère-t-elle l'administration de la justice?

Les appelants Ka Lam Law et Kam Sun Chan, étaient les administrateurs de la société appelante. Cette dernière exploitait un restaurant, le Fu Lam City, à Moncton en 1992. Par suite d'une introduction par effraction qui a eu lieu dans le restaurant, la disparition d'un coffre-fort a été signalée à la police. Le 31 octobre 1993, un coffre-fort ouvert a été retrouvé et la GRC en a pris possession. Des carnets de chèques, un registre des déboursés ainsi que d'autres documents appartenant au restaurant Fu Lam City ont été retrouvés dans le coffre-fort. En examinant les documents, un des policiers a remarqué que la comptabilité semblait révéler l'existence de transferts d'importantes sommes d'argent à d'autres personnes. Après avoir consulté un procureur de la Couronne, le policier a photocopié les chèques, le registre des déboursés ainsi que les autres documents retrouvés, et est entré en communication avec Revenu Canada.

Le 8 novembre 1993, un fonctionnaire de Revenu Canada a examiné les documents originaux et a obtenu une photocopie des livres et registres de l'agent de police. Un individu du nom de Ken Law s'est présenté au poste de police de Moncton

le 14 novembre 1993 et a récupéré tous les documents originaux qui se trouvaient dans le coffre-fort. Le 30 octobre 1996, dans le cadre de la poursuite sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qu'elle avait intentée contre les appelants en vertu de l'article 327 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985 ch. E-15, pour avoir contrevenu aux articles 238 et à la partie IX de cette même loi, l'intimée a présenté une requête demandant que les documents photocopiés soient admis devant le tribunal à titre de pièce à conviction.

Le juge de la Cour provinciale a décidé que la reproduction des documents faite en novembre 1993 par l'agent de police constituait une fouille, perquisition ou saisie pratiquée sans mandat. Comme le juge avait conclu que cette fouille était abusive et contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les photocopies n'étaient pas recevables en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge de la Cour provinciale a donc acquitté les appelants de l'infraction reprochée. En appel, le juge Godin de la Cour du Banc de la Reine a confirmé la décision du juge de première instance. La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine:	Nouveau-Brunswick
N° du greffe:	27870
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 25 février 2000
Avocats:	Mes Eric J. Doiron et Michel C. Léger pour les appelants Me Claude LeFrançois pour l'intimée
